

# La réglementation des dénéraux, à Berne

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de numismatique = Rivista svizzera di numismatica**

Band (Jahr): **39 (1958-1959)**

PDF erstellt am: **07.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les six poids sus-mentionnés ont été réajustés, pensons-nous, par le fils de Jean-Henri. N'étant pas balancier juré lui-même, il n'aura pas pu apposer le poinçon de Genève mais seulement sa marque personnelle.

A notre planche 12, nous avons reproduit cinq autres dénéraux portant le poinçon aux armes de Genève. Trois, de ces poinçons, ont été très certainement apposés par Jean-Henri Blanc (II, IV, V). Le poids n° I, de cette planche, émane, semble-t-il, de l'atelier monétaire lui-même. Les deux derniers poids (III, VI) sont postérieurs. Les poinçons, aux armes de Genève, ont donc été apposés sur ces deux derniers poids par un balancier juré successeur de Jean-Henri Blanc. Nous voyons là que le poinçonnage des poids et balances introduit par le Règlement de 1723 à 1726 a été maintenu. Nous y voyons une des origines du contrôle moderne des poids et mesures.

## LA RÉGLEMENTATION DES DÉNÉRAUX, A BERNE

Le grand souci de LL.EE. de Berne, en matière monétaire – préoccupation partagée par les Cantons et Etats – était la lutte contre les monnaies étrangères, fausses, rognées ou celles circulant à des cours surfaits. Il y eut de tous temps des marchands et des changeurs peu honnêtes, abusant de la crédulité et de l'ignorance du menu peuple. Les poids monétaires pouvaient aussi se limer ou être surchargés ; leur emploi donnait un semblant de précision, la fraude n'en était que plus facile.

Le peuple, constamment trompé au change, s'en plaignait, les bonnes monnaies quittaient le pays, et les caisses de LL.EE. en pâtissaient lors de la perception des redevances. De bonne heure, on tenta d'y remédier en prescrivant tout d'abord de peser les monnaies. Nous avons retrouvé, sur ce point, plusieurs ordonnances ; il nous paraît utile de les rappeler, car elles nous renseignent sur les monnaies incriminées :

en 1540, 1541, 1542 (testons), 1588 et 1589 (francs et ducats), 1592 (ducats),  
1602, 1608, 1612, 1627, 1656 (toutes monnaies), 1657 (demi-écus),  
1673 (florins de Schwyz), 1764 (louis d'or)

Le but de la pesée des pièces était d'abord de s'assurer qu'elles n'étaient pas fausses, partant beaucoup trop légères. Nombre d'entre elles, de bonne fabrique, étaient usées ou rognées. Une série d'ordonnances précisent combien de grains, au maximum, pouvaient manquer à la pièce pour être admise à la circulation.

en 1588 pas plus de 8 grains (francs et testons), prescription modifiée peu après

1589 jusqu'à 4 ou 5 grains, les francs et testons sont admis ; on ne pourra refuser que ceux par trop rognés

Nous ignorons sur la pression de qui cet amendement fut apporté : souverain étranger, changeurs, usagers, on ne sait. Il évoque pour nous les difficultés du problème, les tâtonnements de LL.EE., les réactions du peuple.

1592 un demi-quintlin (ducats de Venise), personne ne peut être contraint d'accepter les autres ducats qui n'ont pas le poids régulier.

1759 le cours des ducats «de poids et de bon aloi» est autorisé, pourvu qu'ils pèsent le dé-néral (en allemand: alte Dukaten-Stein, sogenannte Kopfgewicht) de 2 den. 17 gr. (ducat aux deux têtes, n° 66).

Pour chaque grain manquant, il fallait faire un décompte. Plusieurs ordonnances le précisent, et fixent la somme à déduire pour chaque grain.

- 1542 3 deniers pour chacun des trois premiers grains, 1 pour les suivants (testons), ordonnance modifiée quelques jours plus tard: jusqu'à 2 grains, doivent être acceptés pour bons, pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> grains, décompter 3 deniers, mais un seul pour les suivants. Nouvel exemple de protestations contre une ordonnance trop stricte.
- 1588 3 liards par grain (francs et testons).
- 1608 2 1/2 creuzers par grain d'or, 1/2 pour l'argent.
- 1640 1 batz par grain d'or, 1 creuzer pour l'argent.
- 1653 1 batz par grain (doublons d'Espagne).
- 1657 1 creuzer par grain (pour l'argent).
- 1749 5 creuzers par grain (ducats).
- 1786 2 sols 3 deniers par grain (louis d'or).

Plusieurs textes constatent que les marchands et changeurs fraudaient:

- 1589 on use de poids inexacts (francs et testons).
- 1608 les marchands étrangers usent de faux poids.
- 1654 on décompte 4 batz par grain manquant, au lieu d'un batz, selon les ordonnances.
- 1761 ceux qui achètent ou vendent des matières d'or ou d'argent doivent utiliser des poids fabriqués, ajustés ou poinçonnés par l'étalonneur-juré.

LL.EE se préoccupent de procurer à leurs monnayeurs, les dénéraux des monnaies étrangères

cf. ACB. TMB., Y, p. 81 et 279, KK, p. 660, MM, p. 634, OO, p. 567.

- 1588 les maîtres-monnayeurs sont pourvus de poids monétaires (francs et testons).
- 1592 la diète de Baden a décidé de faire fabriquer à Zurich des poids monétaires. LL.EE. de Berne en ont fait faire par leurs monnayeurs. Ils sont poinçonnés de l'ours de Berne (ducatons, entiers, demi et quarts).
- 1657 les poids utilisés ne sont pas conformes à ceux de France; LL.EE. ont fait vérifier le leur sur celui de France (quarts d'écus).

Ces dénéraux sont distribués aux autorités locales, et mis à disposition du public.

- 1592 on peut se procurer auprès des monnayeurs, contre paiement, les dénéraux des ducats.
- 1608 Il faut se servir des dénéraux qui sont déposés, en chaque lieu, auprès des autorités.
- 1613 On peut se procurer à Berne les poids nécessaires.
- 1627 Il doit y avoir dans chaque bourg et village les poids nécessaires pour peser les monnaies.
- 1642 Envoi aux baillis des dénéraux des écus (entiers, demi et quarts), avec les grains correspondants, afin que chacun puisse, sur ce modèle, se faire les poids nécessaires, en plomb, pour son usage personnel.

1657 chacun peut se procurer des dénéraux auprès du maître des monnaies, de même que les grains.

D'une manière générale, il était recommandé de ne pas accepter les nouvelles monnaies. Quelques textes interdisent même de le faire, tant que leur essai n'en a pas été fait par l'autorité.

1598 Que personne ne prenne de monnaies inconnues

1614 interdiction de prendre de nouvelles monnaies, avant qu'elles n'aient été essayées et évaluées par Berne, et autorisées

1619 des monnaies circulent, avant d'avoir été éprouvées.

Nous ne connaissons pas à Berne de fabricant de poids monétaires, alors qu'il en existait toute une corporation à Lyon, et que Genève a eu le sien, fort actif. Les textes cités ci-dessus nous incitent à penser que LL.EE. de Berne en avaient réservé le monopole à leur atelier monétaire. Les poids monétaires portant le poinçon de Berne sont rares ; beaucoup probablement n'avaient pas même de contremarque et ont disparu à la fonte, lors de l'introduction de la monnaie fédérale, en 1850.

## DU COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

Les monnaies étrangères circulaient comme des marchandises. Leur prix s'établissait en fonction de leur valeur intrinsèque ; cela est vrai surtout pour les grosses monnaies d'or et d'argent, à caractère international, les seules dont nous nous occupons ici.<sup>24</sup>

Dès l'apparition d'une nouvelle monnaie étrangère, les Cantons, de même que chaque État, se préoccupaient d'en connaître la valeur. Ils se renseignaient tout d'abord auprès de l'atelier monétaire qui les avait frappées. Ils en demandaient le titre, le poids et s'en procuraient les dénéraux, pour les distribuer à leurs percepteurs. Faute de ces renseignements, ils faisaient essayer ces pièces dans leurs propres ateliers monétaires. Par voie de mandats, les évaluations en monnaie locale étaient portées à la connaissance du public.

Dans un travail précédent, nous avons étudié la réglementation de la circulation monétaire sur les terres de LL.EE. de Berne<sup>25</sup>, et signalé nombre de textes d'archives illustrant cette préoccupation du souverain de protéger ses sujets contre une surestimation des monnaies étrangères, et d'autre part l'acceptation pour bonnes, de pièces rognées ou celles imitées par des ateliers clandestins. Les mandats, manuscrits au XVI<sup>e</sup> siècle, sont peu à peu imprimés et portent souvent la reproduction des monnaies. De temps en temps paraît une évaluation générale des principales monnaies en

<sup>24</sup> Le lecteur relira avec profit l'article de A. Dieudonné : «Des espèces de circulation internationale en Europe, depuis saint Louis», notamment la période de 1643 à 1795, paru dans la Rev. suisse de numismatique, t. XXII, pp. 5 et ss. (1920).

<sup>25</sup> Martin, Colin, La réglementation bernoise des monnaies au Pays de Vaud, Lausanne 1940.